

PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET DU PREFET

Direction des Sécurités Service interministériel de défense et protection civile

Arrêté préfectoral n° 19-2019, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019

Cas d'un épisode de type « estival » dans le bassin d'air « Stéphanois » niveau d'alerte N1

Le préfet de la Loire,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37;

Vu la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n°P 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 27/06/2019

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire, qualifié de « estival», concerne le bassin d'air « Stéphanois » ;

Sur proposition de monsieur le directeur des sécurités

Arrête

Article 1: activation des mesures socles

Les mesures socles de niveau « N1 » définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé, détaillée dans l'article 2 du présent arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir de demain vendredi 28/06/2019 à 5h.

Elles s'appliquent sur toutes les communes du bassin d'air « Stéphanois » , jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Mesures relatives au secteur agricole

 L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire. En zone vulnérable nitrate, en période d'interdiction d'enfouissement, les effluents sont dans la mesure du possible à conserver de façon à éviter une dispersion dans l'atmosphère.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants-visés à l'article 11-1 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
 - A compter du 1er juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h..
- Les compétitions mécaniques sont interdites.
- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcées.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4: répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 5: recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final: exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les souspréfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 27 juin 2019

Pour le préfet, et par délégation le sous-préfet directeur de cabinet

Jean-Baptiste Constant

Annexe : liste des communes du bassin d'air « Stéphanois »

ANDREZIEUXBOUTHEON **BONSON CALOIRE CELLIEU** CHAGNON CHATEAUNEUF DARGOIRE DOIZIEUX **FARNAY FIRMINY FONTANES FRAISSES GENILAC**

L'ETRAT L'HORME LA FOUILLOUSE LA GRAND-CROIX LA RICAMARIE

LA TALAUDIERE LA TERRASSE-SUR-DORLAY LA TOUR-EN-JAREZ LA VALLA-EN-GIER

LE CHAMBON FEUGEROLLES

LORETTE MARCENOD **PAVEZIN** RIVE-DE-GIER ROCHE-LA-MOLIERE SAINT-BONNET-LES-OULES SAINT-CHAMOND

SAINT-CHRISTO-ENJAREZ SAINT-CYPRIEN SAINT-ETIENNE

SAINT-GENEST-LERPT

SAINT-HEAND

SAINT-JEAN-BONNEFONDS

SAINT-JOSEPH

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ SAINT-MARTIN-LA-PLAINE SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PAUL-EN-JAREZ SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ SAINTE-CROIX-EN-JAREZ

SORBIERS

SURY-LE-COMTAL

TARTARAS UNIEUX VALFLEURY **VEAUCHE VILLARS**

